

QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GLUECKSMANN

Jugement No 520

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par la dame Gluecksmann, Luz Maria, le 26 février 1982, régularisée le 1er avril, la réponse de la PAHO en date du 21 mai, la réplique de la requérante du 9 juillet et la duplique de la PAHO datée du 18 août 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 4.2, 4.3 et 4.4 du Statut du personnel et les articles 310.4, 920 et 1230.1 du Règlement du personnel de la PAHO et la disposition II.1, annexe A, du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 30 mai 1980, la PAHO a publié, dans un avis No 80/63, un appel de candidatures pour un poste de grade P.2, portant le No 2052, de fonctionnaire des finances au Département du budget et des finances du Bureau sanitaire panaméricain, secrétariat de la PAHO. Parmi les qualifications minimales requises, il était prévu la possession d'un titre d'enseignement supérieur (college) ou universitaire obtenu après quatre années d'études, la comptabilité ou l'administration des entreprises ayant constitué une branche principale, ou d'un certificat agréé de comptable ou d'expert comptable. La requérante a posé sa candidature. Ressortissante du Mexique, elle était entrée au service du Bureau en 1969, avait obtenu le grade G.7 en 1976 et exerçait des fonctions d'encadrement à la Section de la comptabilité dès 1977. Le 18 novembre 1980, le Service du personnel l'informa qu'elle n'avait pas été choisie. Le poste était allé à Mlle Mora Reynoso, commis de grade G.6, titulaire d'un contrat temporaire, qui possédait un diplôme de comptabilité de l'Université de Guadalajara au Mexique. Le 16 janvier 1981, la requérante recourut auprès du Comité d'enquête et d'appel contre la décision de ne pas la nommer. Dans son rapport du 30 septembre, le comité recommanda le rejet du recours et le Directeur informa la requérante qu'il avait accepté ladite recommandation par une lettre en date du 24 novembre 1981, qui constitue la décision attaquée.

B. La requérante fait valoir trois moyens. 1) La décision de ne pas la nommer au poste 2052 n'est que l'exemple le plus récent d'une série de mesures de représailles prises à son égard parce qu'elle est depuis 1974 une militante active de l'Association du personnel de la PAHO. Bien que ses rapports soient excellents, sa carrière a été bloquée et c'est à la PAHO qu'il incombe de prouver qu'elle n'a pas été pénalisée en raison de ses activités syndicales. Bon nombre des tâches qu'elle accomplissait précédemment lui ont été enlevées et sont attribuées au poste 2052. Ainsi, elle a exercé des fonctions reconnues comme relevant du grade P.2 et elle a droit à une indemnité en vertu de l'article 310.4 du Règlement du personnel de la PAHO. 2) L'article 4.4 du Statut du personnel ("... il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service [au Bureau], plutôt que des personnes venant de l'extérieur") signifie que des fonctionnaires ayant de longues années de service doivent être préférés à des personnes dont l'engagement est récent : les possibilités d'avancement doivent récompenser la loyauté et l'accomplissement satisfaisant des fonctions. Or la PAHO a donné la préférence à un agent temporaire de grade inférieur. Les qualifications demandées en matière d'études avaient été ajoutées pour convenir à un candidat choisi par avance. 3) La disposition II.1, annexe A, du Manuel exige un titre universitaire pour les postes des grades P.1 à P.3. Elle dessert donc les fonctionnaires en activité et surtout - en violation de l'article 4.3 du Statut - les femmes, qui constituent les quatre cinquièmes du personnel des services généraux. De même, la disposition n'est pas valable parce que les représentants du personnel n'ont pas été consultés avant son adoption : l'article 920 du Règlement exige leur consultation sur toute proposition tendant à modifier le Statut ou le Règlement du personnel, ce qui doit viser également les dispositions du Manuel puisqu'on peut les utiliser, comme ce fut le cas en l'occurrence, pour restreindre ou refuser des droits inscrits dans les textes réglementaires. La requérante demande le reclassement de son poste à P.2, une réparation financière à compter de la date à laquelle elle aurait été nommée au poste 2052 si elle avait été choisie, toute autre réparation que le Tribunal estimera appropriée et ses dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO invite le Tribunal à examiner la requête conjointement avec celles de M. Carbo et de M. Mejía, dont il est également saisi, étant donné que les droits de l'un des requérants excluent ceux des autres. La PAHO conteste qu'il y ait eu représailles. Pour des raisons qu'elle expose, un titre universitaire était exigé pour le poste et la requérante n'avait pas le diplôme voulu. Il n'était donc pas question de la frapper de discrimination au motif de ses activités syndicales. Il n'y a pas eu non plus violation de l'article 4.4 du Statut : Mlle Mora Reynoso n'était pas une personne "venant de l'extérieur", du moment qu'elle avait un contrat temporaire et la requérante ne saurait guère prétendre que les fonctionnaires permanents aient la priorité sur les autres. En outre, le Statut dispose, à l'article 4.2, que la considération dominante dans la nomination doit être "d'assurer au Bureau les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité". La candidate retenue est bien qualifiée pour le poste. Les allégations de discrimination contre les fonctionnaires en service, surtout les femmes, fondées sur la disposition II.1, annexe A, du Manuel sont dépourvues de pertinence puisque la personne choisie est une femme et appartenait au personnel. La procédure appliquée par le comité de sélection n'est entachée d'aucun vice. En tout état de cause, les conclusions de la requérante sont mal fondées. Elle n'a subi aucun tort, étant donné qu'elle ne possédait pas les qualifications requises et sa demande de reclassement est irrecevable car elle relève d'une procédure spéciale que la requérante n'a pas suivie.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que ni le respect de la règle du droit, ni la pratique du Tribunal ne permettent de joindre sa requête à celles de M. Carbo et de M. Mejía, qui, l'un et l'autre, soutiennent que la procédure de sélection a manqué d'équité et qu'elle a violé les règlements; il n'y a pas d'incompatibilité entre les réparations demandées. La PAHO a donné à Mlle Mora Reynoso un contrat temporaire de façon à pouvoir la considérer comme venant "de l'intérieur" et à tourner les dispositions de l'article 4.4 du Statut du personnel. Les "qualités de travail" et la "compétence" ne dépendent pas de la possession d'un diplôme et il doit y avoir un certain lien entre les exigences requises en matière d'études et les fonctions afférentes au poste 2052. Le fait même que le poste n'a pas été attribué à une fonctionnaire comme la requérante, dont l'aptitude à l'occuper était établie, témoigne d'un parti pris à son détriment, qu'elle attribue une fois de plus à ses activités syndicales. On ne saurait écarter les accusations de discrimination envers les femmes en faisant valoir que, dans un cas, une femme a été retenue. Les conclusions sont valables, la requérante demandant non point sa nomination au poste 2052, mais une réparation à la suite d'une procédure de sélection incorrecte.

E. La PAHO fait observer dans sa duplique qu'elle prie le Tribunal non pas de joindre les trois requêtes, mais simplement de les examiner ensemble étant donné qu'elles sont analogues et que la réparation demandée dans l'une pourrait exclure celle qui l'est dans les autres. La détermination des études exigées pour l'obtention d'un poste relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration et elle a été opérée correctement en l'espèce. L'article 4.4 du Statut du personnel ne prescrit pas, contrairement à ce que la requérante laisse entendre, la promotion à l'ancienneté. Mlle Mora Reynoso est bien mieux qualifiée pour le poste 2052 que la requérante et sa nomination n'a donné lieu à aucun détournement de pouvoir. Aucun droit de la requérante n'a été lésé et ses prétentions sont mal fondées de l'avis de la PAHO.

CONSIDERE :

La requérante, au service de l'Organisation depuis mai 1969, a reçu de très bons rapports d'appréciation de son travail. Elle a appartenu au comité de l'Association du personnel de 1974 à 1976, puis de 1979 à 1980. Elle était, dit-elle, "à l'avant-garde d'une action militante qui s'est manifestée par des pétitions, des meetings, des lettres ouvertes et d'autres activités publiques protestant contre les pratiques de l'administration hostiles aux fonctionnaires des services généraux". Elle était au nombre des intervenants dans l'affaire García et Marquez (No 2) (jugement No 496). Elle se plaint qu'à la suite de ses activités syndicales on lui ait "refusé toute possibilité d'avancement". Elle mentionne, en tant qu'"exemple le plus récent", l'échec de sa candidature au poste 2052 en 1980; le Tribunal a déjà examiné les faits concernant cette vacance dans l'affaire Carbo (jugement No 519). La requérante soutient qu'il incombe à l'Organisation de prouver que cet échec n'était pas imputable à ses activités syndicales.

La décision attaquée est celle que le Directeur de la PAHO a prise le 24 novembre 1981 d'accepter la première recommandation du Comité d'enquête et d'appel du siège. La requérante avait saisi cet organisme le 16 janvier 1981, restreignant son appel au fait qu'elle "n'avait pas été choisie pour le poste 2052". Dans sa première recommandation, le comité concluait au "refus des demandes de la requérante". Le comité avait formulé la même recommandation, dans les mêmes termes, à propos de l'appel de M. Carbo, également interjeté le 16 janvier 1981. Comme M. Carbo, la requérante avait été éliminée par le Comité de sélection parce qu'elle ne répondait pas aux exigences minimales. Dans la mesure où l'argumentation présentée dans la requête concerne l'échec de la

candidature au poste 2052, elle ne peut pas être admise pour les raisons données dans le jugement No 519.

Le Tribunal n'examinera pas si la requérante a maintenant le loisir de se plaindre devant lui d'un préjugé imputable à ses activités syndicales. Si l'on admet qu'elle l'ait et qu'elle soit également fondée à affirmer qu'il incombe à l'Organisation de prouver que si elle n'a pas été choisie, ce n'était pas du fait de ses activités syndicales, la défenderesse s'est acquittée de cette obligation : le choix ne s'est pas porté sur la requérante parce qu'elle n'avait pas les qualifications voulues.

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel
Devlin
H. Gros Espiell
A.B. Gardner